

Prestation compensatoire

La prestation compensatoire est destinée à compenser le déséquilibre des situations respectives des époux après le prononcé du divorce.

La prestation compensatoire est envisageable quel que soit le cas de divorce et ne dépend pas des torts : l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé peut demander une prestation compensatoire (contrairement à ce qui existait avant la réforme).

La prestation compensatoire a seulement pour but de réduire les disparités et d'aider le plus démuné, mais non de constituer une sanction financière.

Le juge peut cependant refuser de l'accorder, même s'il existe une disparité, si « l'équité le commande ». Ce qui peut être le cas lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui en demande le bénéfice, au regard des circonstances particulières de la rupture.

D'une part il faut se méfier de l'équité du juge, qui le plus souvent est tout sauf équitable, et d'autre part le cas de figure est extrêmement rare, du moins pour l'instant en jurisprudence.

Code civil, art. 270

Fixation

La prestation compensatoire est fixée par le juge, en fonction des critères de la loi.

Pour en fixer le montant, le juge doit tenir compte des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre, mais aussi de la situation des deux époux au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Pour la détermination des besoins et des ressources, le juge doit notamment prendre en considération :

- la durée du mariage
- l'âge et l'état de santé des époux
- leurs qualifications et situation professionnelles
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenus après liquidation du régime matrimonial
- leurs droits existants et prévisibles
- la situation respective de chacun des époux en matière de pension de retraite.

Code civil, art. 271

Elle peut également résulter d'un accord des époux soumis au juge. Cette disposition est très importante car elle leur permet, notamment dans le divorce par consentement mutuel, de prévoir une prestation compensatoire selon leur accord.

Code civil, art. 268 et 279-1

Les parties doivent renseigner le juge, dans tous les cas, sur leur situation exacte. Lors d'une demande de prestation compensatoire ou lors de la demande en révision, une attestation sur l'honneur doit être remise par les époux exposant leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

- **Éléments pour calculer la prestation compensatoire**

L'article 271 du Code civil fournit au juge une liste des éléments lui permettant de déterminer ces besoins et ces ressources. Il est néanmoins acquis, l'emploi de l'adverbe "notamment" l'impose, que cette énumération n'est pas limitative et que le juge pourrait tenir compte d'autres éléments à condition, bien entendu, qu'ils soient pertinents ce qui exclut par exemple des appréciations générales sur les rapports hommes - femmes ou sur la paresse du mari.

Le législateur a tenu à compléter l'énumération, ainsi l'271 du Code civil prévoit que devront être prises en compte par le juge pour fixer la prestation compensatoire "les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne". Le juge aura donc à tenir compte du présent mais aussi du passé et de l'avenir.

Il est tenu compte tant la durée du mariage que du temps consacré à l'éducation des enfants. C'est le cas fréquent du parent qui a sacrifié ses ambitions professionnelles pour élever ses enfants. L'âge des époux est un élément et on retrouve, ici, la durée du mariage souvent visée par les juges.

Les ressources d'un époux et les besoins de l'autre sont évidemment appréciés. La notion même de besoins et de ressources du créancier sera souvent difficile à délimiter à l'époque moderne, comme en matière d'aliments en général.

Les allocations familiales ne doivent pas être prises en compte pour calculer la prestation compensatoire puisqu'elles sont versées aux enfants. La Cour de cassation a considéré que les sommes versées au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants "constituent des charges qui doivent venir en déduction des ressources de l'époux débiteur pour apprécier la disparité entre la situation respective des époux". Mais les pensions ne viennent pas en déduction éventuelle des besoins de l'époux créancier, dans la mesure où l'époux qui reçoit la pension ne la reçoit pas pour lui mais pour l'enfant.

La question pourra se poser du concubinage du débiteur lequel, en lui procurant des revenus supplémentaires par la diminution de ses charges, pourrait entrer en ligne de compte dans le calcul de la prestation. La question est que le concubin ou la concubine qui vit avec le débiteur n'a envers lui aucune obligation mais, en sens inverse, si l'on retient la situation patrimoniale de fait, il est certain que la diminution des charges du débiteur contribue à augmenter ses ressources et donc à modifier l'éventuel calcul de la prestation.

- **Articulation entre la liquidation du régime matrimonial et la fixation de la prestation compensatoire**

Les ressources et besoins devront aussi inclure le capital, tant en capital qu'en revenu après liquidation du régime matrimonial, l'expression "capital et revenu" n'implique pas que le capital considéré soit productif de revenu, les deux termes étant séparés. Par exemple un arrêt qui avait refusé de tenir compte de la vente d'un bien propre par le mari pour apprécier ses ressources, sous l'argument qu'il n'était pas prouvé que le capital ainsi obtenu avait généré un revenu supplémentaire, est cassé pour avoir ajouté au texte une condition qu'il ne comportait pas.

L'avenir prévisible entre dans la problématique soumise au juge et l'article 271 du Code civil en donne quelques exemples. Comme, le temps qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants qui reste prévisible, même si la durée peut évidemment varier. La perte éventuelle des droits des époux en matière de pensions de réversion, ancienne formule retenue par la loi avant 2000, a fait l'objet de calculs parfois complexes et a eu surtout un impact pratique quand le mariage avait duré longtemps et que les époux étaient relativement âgés de même que la perte de la couverture sociale. Dans tous les cas l'origine des droits à pension a été jugé indifférent, que ces droits résultent de la loi ou d'une initiative du conjoint, certaines décisions ayant à tort exclu du calcul les droits légaux sous prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une charge imposée au débiteur.

La loi a une disposition qui permettra d'alléger la tâche de prévisibilité du juge puisque, à la mort de l'époux débiteur, les pensions de réversion éventuellement versées de son chef au conjoint créancier seront déduites de plein droit de la rente si la prestation avait, à titre exceptionnel, pris cette forme. Même si les héritiers choisissent à l'unanimité de maintenir au décès du débiteur la prestation dans sa forme d'origine, comme le permet l'article 280-1, une déduction du même montant continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion, sauf décision contraire du juge saisi par le créancier. D'autres circonstances non visées expressément par le texte, comme par exemple l'incarcération du débiteur, le privant des ressources à condition de retenir aussi le montant des ressources qu'il pourrait avoir dans un avenir prévisible, c'est-à-dire après avoir purgé sa peine.

Les droits dont on doit tenir compte sont non seulement les droits existants, mais aussi les droits prévisibles et l'on rencontre alors les espérances successorales ou autres tant du créancier que du débiteur. La Cour de cassation a décidé que les juges apprécient souverainement qu'ils ne peuvent estimer cet avenir prévisible.

Versement en capital ou rente

Lorsque le juge est saisi d'une demande de prestation compensatoire et que les époux n'arrivent pas à se mettre d'accord sur son principe et ses modalités, les critères légaux doivent être observés.

- **Le principe est un versement en capital**

Le débiteur de la prestation compensatoire peut verser ce capital immédiatement ou avec un délai.

Le versement immédiat se traduit par le versement d'une somme d'argent ou l'abandon d'un bien, en propriété, en usufruit ou à titre d'usage et d'habitation, à titre viager ou temporaire. L'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution de biens qu'il a reçus par succession ou donation. Il peut y avoir aussi compensation avec tout ou partie de ses droits dans la communauté.

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital, il peut le régler sous forme de règlements périodiques, indexés comme en matière de pension alimentaire, sur une durée qui ne peut excéder 8 ans.

La charge de la prestation compensatoire passe aux héritiers. Mais la loi prévoit que les héritiers peuvent maintenir la prestation compensatoire telle qu'elle était réglée par le défunt, continuation du paiement de la rente viagère tous les mois par exemple. L'accord signé par tous les héritiers doit être passé devant un notaire et est opposable aux tiers à compter de sa notification à l'époux bénéficiaire de la prestation. Dans ce cas, les héritiers bénéficient des mêmes possibilités de révision que le défunt.

Les héritiers peuvent, comme le défunt, se libérer à tout moment du solde du capital indexé, si la prestation était versée sous forme de versements périodiques.

Code civil, art. 280 et 280-1

- **Déduction de la pension de réversion**

La prestation compensatoire, versée sous forme de rente, est diminuée de la pension de réversion que percevra éventuellement l'ex-conjoint.

Cela dépend donc des régimes de retraite.

Si les héritiers usent de la possibilité que leur donne la loi de maintenir la prestation compensatoire telle qu'elle était payée par le défunt et sauf décision contraire du juge saisi par le créancier, une déduction du même montant continue à être faite si le créancier perd son droit à pension de réversion.

Code civil, art. 280-2

- **Possibilité de révision**

La prestation compensatoire peut être révisée dans des cas très précis. En général en cas de survenance imprévue d'une modification profonde de la situation des parties.

- **Le capital versé de façon échelonné**

Lorsque le capital est versé sur 8 ans, parce que le débiteur n'est pas en mesure de le verser immédiatement, il peut demander la révision des modalités de paiement en cas de changement important dans ses ressources.

A titre exceptionnel, et s'il apporte cette preuve, le juge peut, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à 8 ans.

- **Rente viagère**

La rente viagère, lorsqu'elle a été soit choisie par les parties, soit imposée par le juge, peut être révisée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties.

- à la demande du débiteur : une révision à la baisse, une suspension ou suppression peut être demandée par le débiteur
- à la demande du créancier : en cas d'amélioration ultérieure de la situation du débiteur ayant obtenu une diminution de la rente, le créancier peut, lui aussi, demander une révision de la rente, le montant de celle-ci ne pouvant alors dépasser le montant fixé initialement par le juge.

La prestation compensatoire versée dans le cadre d'un accord

- **Divorce par consentement mutuel**

Les époux bénéficient d'une grande liberté dans le cadre de ce divorce puisqu'ils peuvent régler les effets du divorce, sous le contrôle du juge.

Ils peuvent fixer d'un commun accord le montant, la durée et le point de départ de la prestation compensatoire.

Par exemple, ils peuvent prévoir le versement d'une rente à durée limitée ou panacher rente et capital. Ils peuvent également insérer des clauses de révision de la prestation compensatoire dans leur convention définitive.

Ces clauses doivent prévoir une possibilité de révision en cas de changement important dans les ressources ou besoins de l'une ou l'autre des parties

À défaut de clause, les époux peuvent revenir devant le juge, d'un commun accord, pour demander la modification de la prestation compensatoire.

En cas de désaccord entre eux, un époux peut saisir le juge d'une demande de révision ou de substitution d'un capital à une rente viagère.

Code civil, art. 278, 279

- **Accord entre les époux dans les instances contentieuses**

Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre au juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce, et notamment déterminer la prestation compensatoire. Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.

Les époux peuvent ainsi prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé, comme par exemple : le remariage du créancier, le départ à la retraite du débiteur, le décès du débiteur pour éviter dans ce dernier cas une transmission de la prestation, etc.

La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée, dérogeant ainsi à l'interdiction des rentes temporaires.

Les époux peuvent avoir tout intérêt à s'accorder, dans le cadre d'une procédure contentieuse. Ils ont une liberté comparable à celle dont bénéficient les époux qui divorcent par consentement mutuel.

Code civil, art. 268, 278, 279, 279-1